

# OFFICIEL JOURNAL

DE LA

# REPUBLICUE SANGUE DE MAURIANE

#### **ABONNEMENTS** UN AN SIX MOIS France et Etats de la Communauté 900 » 500 » 1.400 » 900 » 1.300 » 1 400 » Par la Poste, majoration de .....

#### BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence du Conseil de la R.I.M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

179

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

21 mars...... Nº 5003. — Arrêtê déterminant le statut particulier du cadre de l'Enseignement 169 de la Mauritanie. ..... 21 mars ...... No 5004. — Arrèté déterminant le statut particulier du cadre de l'Agriculture de la Mauritanie....

Partie officielle

# Actes du Gouvernement de la Mauritanie

# ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Nº 5003. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la

République française;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanine, proclamant la République isla-mique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante;

Vu l'article 91, alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956;
Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en en Mauritanie;
Vu l'avis émis le 10 mai 1958 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé:

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 14 mars 1959; Statuant en Conseil de gouvernement,

#### ARRÊTE:

# Dispositions générales

Article premier. - Il est créé en Mauritanie un cadre de l'Enseignement dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4juillet 1957 de la fonction publique applicable à ce cadre est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre visé à l'article précédent sont appelés à exercer leurs fonctions dans les inspections et dans les établissements officiels des enseignements du premier degré, du second degré, et technique de la République islamique de Mauritanie;

Dans cette position, ces fonctionnaires relèvent au premier ressort de leurs chefs hiérarchiques directs et en second ressort du Ministre de l'Enseignement, des Affaires culturelles et de la Jeunesse.

# TITRE I. — CORPS ET CATÉGORIES CHAPITRE PREMIER. -- Corps

Art. 3. — Le cadre de l'Enseignement comprend les hiérarchies suivantes:

1° un corps de personnel de direction et de contrôle :

2° un corps de personnel de l'Administration académique;

#### Chapitre III. — Personnel de l'Enseignement<sup>e</sup> du premier degré

Art. 16. — Le personnel enseignant du premier degré donne dans les classes du premier degré un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels et conduisant aux examens officiels.

Les professeurs de cours complémentaires peuvent être chargés de la direction d'un cours normal ou d'un cours complémentaire ou chargé de l'Enseignement du premier cycle dans les établissements du second degré et de l'Enseignement technique.

Les instituteurs peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré. Sils sont titulaires du bacca-lauréat ou du brevet supérieur et s'ils comptent 5 ans de service en qualité de titulaires, ils peuvent également être chargés de l'Enseignement du premier cycle dans les établissements du second degré, de l'Enseignement technique ou de la direction d'un cours normal ou d'un cours complémentaire.

Les instituteurs adjoints peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

#### TITRE III. - RECRUTEMENT

# Chapitre I. — Personnel de direction et de contrôle

- Art. 17. L'Inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement est recruté après inscription sur la liste d'aptitude à ces fonctions parmi les titulaires:
  - d'un doctorat d'Etat des lettres et sciences ;
  - d'une agrégation ;
- du certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles primaires avec un certificat d'aptitude au professorat ou une licence d'enseignement, qui auront rempli les fonctions de professeur ou de maître de conférence dans une faculté (lettres ou sciences), de proviseur, de censeur ou de professeur dans un lycée, de directeur d'Ecole nationale professionnelle, de directeur d'Ecole normale, d'inspecteur de l'Enseignement du premier degré.
- Art. 18. Les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi:
- les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'une agrégation;
- les directeurs d'Ecole nationale professionnelle ou de Collège technique;
- les inspecteurs de l'Enseignement technique comptant au moins 5 ans de fonctions.

Les inspecteurs de l'Enseignement technique sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement technique.

- Art. 19. Les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :
- les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'une agrégation;
- les inspecteurs de la Jennesse et des Sports comptant au moins 5 ans de fonctions.

Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports.

- Art. 20. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'Enseignement du premier degré sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement du premier degré.
- Art. 21. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'Enseignement de l'arabe sont recrutés parmi les titulaires:
- de la licence d'arabe et du C.A.P.E.S. ou bien du certificat à l'Inspection de l'arabe.

# CHAPITRE II. — Personnel de l'administration académique

- Art. 22. Les secrétaires pricipaux et les secrétaires de l'administration académique sont recrutés :
  - 1° par concours direct parmi les titulaires d'une licence;
- 2° par concours professionnel parmi les rédacteurs de l'administration académique titulaires du baccalauréat et comptant au moins 10 ans de service en qualité de rédacteurs.
- Art. 23. Les rédacteurs de l'administration académique sont recrutés :
- 1º par concours direct parmi les titulaires du baccalauréat;
- 2° par concours professionnel parmi les fonctionnaires titulaires de la 1° partie du baccalauréat, du brevet élémentaire du B. E. P. C. comptant au moins 10 ans dans les services de l'Enseignement.
- Art. 24. Les conditions et les modalités des concerns prévus aux articles 22 et 23 seront fixés par arrêtés productériels.

# Chapitre III — Personnel de l'Enseignement du second degré et technique

- Art. 25. Les proviseurs, les directrices de lycée, les censeurs sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :
- les professeurs agrégés comptant au moins 5 ans de service ;
- les professeurs bi-admissibles à l'agrégation comptant au moins 10 ans de service ;
- les professeurs certifiés et licenciés comptant au moins 15 ans de service.

Les principaux, les directrices de Collège sont recrutés après inscription sur la liste d'aptitude parmi les professeurs licenciés comptant au moins 10 ans de service.

- Art. 26. Les directeurs et directrices de Collège technique sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :
- les professeurs agrégés ou assimilés comptant au moins  ${\bf 5}$  ans de service ;
- les professeurs de Collège technique et les professeurs techniques comptant au moins 10 ans de service.

- 3° un corps de personnel de l'Enseignement du second degré;
- 4° un corps de personnel de l'Enseignement technique; 5° un corps de personnel de l'Enseignement du premier degré;
  - 6° un corps de personnel chargé de recherches.
- Art. 4. Le corps du personnel de direction et de contrôle comprend les catégories suivantes :
- in-pesteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement;
- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement technique;
- · inspecteurs principaux et inpecteurs de la Jeunesse et des Sports;
- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement du 1° degré;
- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement de l'Arabe.
- Art. 5. Le corps du personnel de l'Administration académique comprend les catégories suivantes :
- secrétaires principaux et secrétaires d'Inspection académique;
  - rédacteurs.
- Art. 6. Les corps de l'Enseignement du second degré et de l'Enseignement technique comprennent les catégories suivantes:

#### A. — Enseignement du second degre

- proviseurs et directrices de Lycée;
- Censeurs;
   principaux et directrices de Collège;
- professeurs agrégés ;
  professeurs bi-admissibles à l'Agrégation ;
- professeurs certifiés et licenciés;
- adjoints d'enseignement;
- chargé d'enseignement.

#### B. - Enseignement technique

- directeur de Collège technique
- professeurs agrégés ou assimilés;
   professeurs bi-admissibles à l'Agrégation;
- professeurs de Collège technique;
- professeurs techiques;
- adjoints d'enseignement; chefs de travaux de Collèges techniques;
- professeurs techniques adjoints;
- directeurs de Centre d'apprentissage;
   chefs des travaux pratiques de Centre d'apprentisage;
   professeurs d'Enseignement général de Centre d'apprentissage;
- professeurs techniques adjoints de Centre d'apprentissage.

#### C. — Catégories communes

- intendants:
- sous-intendant :
- économes ;
- dépensiers :
- adjoints des services économiques ;
- surveillants généraux de 1° ordre; surveillants généraux de 2° ordre;
- surveillants :
- professeurs d'Education physique;
- maître d'Education physique.

- Art. 7. Le corps de l'Enseignement du premier de comprend les catégories suivantes :
  - professeurs de cours complèmentaires;
  - instituteurs;
  - instituteurs adjoints;
  - moniteurs ;
- Art. 8. Personnel chargé de la recherche : la hiérarc de ce corps fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

#### TITRE II. - FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

#### CHAPITRE I. - Personnel de direction et de contrôle

- Art. 9. L'inspecteur d'Académie dirige tous les serv d'Enseignement publique et privé de la République i mique de Mauritanie sous l'autorité directe du Ministre l'Enseignement. Ses attributions seront fixées par ar ministériel.
- Art. 10. Les inspecteurs principaux et les inspect de l'Enseignement technique sont chargés du contrôle établissements d'enseignement technique et de forma professionnelle. Leurs attributions seront fixées par ai ministériel.
- Art. 11. Les inspecteurs principaux et les inspect de la Jeunesse et des Spor's sont chargés du contrôle installations matérielles et de l'Enseignement relevan l'Education physique et sportive ainsi que des acti port et péri-scolaires. Leur's attributions seront fixées arrêtés ministériel.
- Art. 12. Les inspecteurs principaux et les inspec de l'Enseignement du premier degré sont chargé contrôle des établissements et du personnel de l'Ense ment du premier degré : écoles primaires, publiqu privées, cours complémentaires, cours normaux, (form professionnelle), cours d'adultes. Leurs attributions s fixées par arrêté ministériel.
- Art. 13. Les inspecteurs principaux et les inspec de l'Enseignement de l'arabe sont chargés de l'organis et du contrôle de l'Enseignement de l'arabe. Leurs butions seront fixées par arrêté ministériel.

#### CHAPITRE II. - Personnel de l'Enseignement

#### du second degré et technique

- Art. 14. Le personnel enseignant du second de de l'Enseignement technique donne dans les class second degré et de l'Enseignement technique un ens ment conforme aux programmes et aux horaires of et conduisant aux examens officiels.
- Art. 15. Les intendants sont chargés de la g financières et comptables des lycées et collèges.

Les économes et les adjoints des services éconon sont:

- soit adjoints aux intendants dans les lyc collèges;
- soit chargés de la gestion financière et comptat collèges, des cours nomaux et des centres d'apprenti

#### TITRE IV. - TITULARISATION

#### CHAPITRE PREMIER. - Personnel de direction et de contrôle

Art. 38. — Les inspecteurs d'Académie, les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique, les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des sports peuvent être titularisés dans leurs fonctions après deux ans de délégation.

Ils sont reclassés au moment de leur délégation à égalité d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent prétendre à l'avancement durant leur délégation.

Durant leur temps de délégation, les intéresses auront droit aux indevanités prévues pour les titulaires.

Art. 39. — Les inspecteurs de l'Enseignement du premier degré, les inspecteurs de l'Enseignement technique, les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, les inspecteurs de l'Enseignement de l'arabe sont titularisés dans leurs fonctions après deux ans de stage.

Ils sont reclassés à l'issue de leur stage en retenant, pour les titulaires d'une licence ou d'un professorat, la tofalid de leurs services antérieurs, pour les non titulaires de ces diplômes les deux tiers de leurs services antérieurs. Ils sont supposés n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

# CHAPITRE II. — Personnel de l'Administration académique et des services économiques

Art. 40. — Les secrétaires et les rédacteurs de l'Administration académique et des inspections, les intendants, économes et adjoints des services économiques peuvent être titularisés après un an de stage sur rapport favorable. de l'inspecteur d'Académic.

Cependant, le personnel reçu au concours professionnel sera reclassé à égalité d'indice ou à défaut à l'in lice immédiatement supérieur. Il ne conservera le bénéfice de son ancienneté de grade que dans le premier cas.

#### CHAPITRE III. -- Personnel du second degré et de l'Enseignement technique

Art. 41. — Les chefs d'établissements, censeurs et surveillants généraux des établissements du second degre et de l'Enseignement technique peuvent être titularisée dans leur fonction après deux ans de délégation.

Ils sont reclassés au moment de leur délégation à égalité d'indice, ou à defaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent prétendre à l'avancement durant leur délégation. Durant leur temps de délégation, les intéressés auront droit aux indemnités prévues pour les titulaires.

- Art. 42. Les surveillants des établissements du second degré et de l'Enseignement technique penvent être titularisés après un an de fonction, sur rapport favorable du chef d'établissement.
- Les professeurs agrégés, le professeurs bi-admissibles à l'agrégation, les professeurs du laires de certificats d'aptitude à l'Enseignement secondaire, à l'Enseignement pratique, à l'Education abraique et a l'Education abraique et action et a cation physique et sportive sont litularisés au premier échelon de leur grade à la rentrée scolaire qui suit l'obtention de leur diplôme.

Tentereis, govern e Poet Auférieurs e comple de la francia avancé a samuel mesmo i la debita de la debita del debita de la debita della debita della debita della debita della debita della della debita della de

Art. 14. — I to the distribution of the distri provinció di les chargés provinció un en de e il guistrale.

Connegative of the mean average to be an income and the second of the se Masaigue-na palma de cos i omodennaké.

Ils sont reclasmis en un un partir fit in totalità de leurs services administratifit en un finit mun de leurs temps d'activité privée à garant de l'opera magnons. Ils sont supposés n'aveir attendage de la continu

Art. 46. — Les profeste de l'appoint de général peuvent être titalariste appoint a la la lage dur rapport favorable de l'aspecial.

Toutefois, ceun qui agui leur ser services autérieurs d'enseignement seront recharges un l'unant compte de la totalité de ces services et sa les sage cant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

#### CHAPITRE IV. - Fore mast day accumier degré

Art. 47. — Les peofs en la cours complémentaires peuvent être démaris le complément le crage eur rapport favorable de l'imperteur l'adhandémie.

Les fonctionnaires com lant des services antérieurs d'enseignement seront recliment du trannt compte de la totalité de ces services et ruites la present n'avoir avancé qu'à l'anciennes.

Art. 48. — Les inclinéeres soud fibriarisés au premier janvier qui suit l'obtantion un et allest écaptitude pédagogique, s'ils sont à estre date gir d'en moins vingt ans.

Par dérogation au séctrit profest de le l'oncitra sublique, les anciens élèves des se les conseiles pour ross. Le titularisée au premier janvier (e. 511) leur sorife de l'école nomble elle sont alors les ciens de partificat élapitude nade nombles. pédagogi que.

Les litulaires du luin en l'ét de la livié aupérieur ne peuvent subir les éprentes du challent d'aplitude pédago-gique qu'après un du de la lage.

Art. 49. - Iso luon viu en en enti limbarisés au 12 januar et la suit livium et en en entit limbarisés au Grande de la suit livium et en en en en entit décembraire d'aphitique pour sont en en en en entit agés d'au moins dix linti dus.

Les descripted description of the professional description of the profession of the

Article 27. — I so purious rups a grigis of its professeurs biadmissibles  $\delta$  if an illustration can be a life star fiftee :

- les predictes de la contraction de la contraction parmi les des districtes de la contraction de la c
- les adjoints formers de la committe parmi les titulaires d'unes formers de la committe parmi les titulaires d'aut mobile de la committe d'enseignement.
- Art. 98. Ten mustament by College technique soul recrutés:
- 1º Parmi les ditabilités du culffont l'aplitude au professorat d'enseignement terb doue t
- 2° Parmi les Mulaires d'un di tânne d'ingénieur des Ecoles nativitales du Ar : As an des nour le dessin industriel et mérantique vils instillent d'un moins cinq aunées d'activités profinsionnelle.

Les professeurs in intiques cont recoutés :

- 1º Parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement technique;
- 2° Parmi les professeurs de dessin industriel titulaires du diplôme d'ingénieur des Esoles nationales des Arts et Métiers.

Les professeurs tecluziques adjoints de Collège technique sont recrutés parmi les fitulaires du brevet d'enseignement industriel ou du brevet d'enseignement commerce à remptant au moins huit ans d'activité professionnelle.

- Art. 29. Les Professemme Conseignement général des centres d'apprentissage sont le soutés :
- 1º Parmi les titulaires d'au moins deux certificats de licence d'enseignement;
- 2° Parmi les candidais admisablés aux Ecoles normales supérieures.

Les professeurs technique edivinte de centre d'apprentissage sont recruite male à les établices d'un certificat d'appitude professionnélle mare tout au moins huit ans d'activité professione de

Art. 30. — Les aurenthuis ghibeaux de 1º ordre sont recrutés, après ir sobrétione : le libre d'aptitude parmi les professeurs liernélle en géaut et moins einq ans de service, permi les aurenthents airlibre de la second ordre comptant au moins abry une de revoice dons ces fouctions.

Les surveillents givér ou du per ud ordre sont recrutés après inscription can mar le le clary bade parmi :

— les chargés d'em répart à le 13 faut au moins einq

- ans de service;
- les surveillents fillelet et l'impalauréet et countant au moins din ans de savaice.

Les surmillarin one comil musi les finleires du baccalement deu différe una se les inflates de la l'espartic du baccalement de la les controls de

Art. 31. — Les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés parmi les titulaires du cerdificat d'aplitude au professoret d'aducation physique et sportive.

Les maîtres d'édirent en obysiques sont recoutés parreilles titulaires du diplôme de monde d'éducation physique el sportive.

Les moniteurs d'édonnien physique et sportive sont recrutes pour les litulaires d'un cartificat de stage délivré selon des noduintés qui serout finées par arrilé ministériel.

- Art. 32. Les intendents sont recruté :
- 1° Par concerns direct pound les titulaires d'une licence;
- 2º Par emcours professionnel parmi les économes et les adjoints des services économiques titulaires du bacca-lauréat et comptant au moins dix aus de service.

Les adjoints des services écomerniques sent recrutés :

- 1º Par concours direct narrai les titulaires du baccalauréat ;
- 2º Par concours professionnel parmi les fonctionnaires ou agents titulaires de la 1º partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et servant dans les intendances des établissements d'enseignement depuis au moins dix ans.

Les conditions et les modalités des concours prévues au présent article seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement.

### CHAPITRE IV. - Personnel de l'Enseignement du pemier degré

- Art. 33. Les professeurs des cours complémentaires sont recrutés parmi:
  - 1° Les titulaires d'un certificat d'études supérieures;
- 2° Les instituteurs titulaires du baccalauréat comptan au moins cinq ans de service, sur rapport favorable de l'inspecteur d'Àcadémie.
  - Art. 34. Les instituteurs sont recrutés parmi :
- 1° Les anciens élèves des écoles normales d'intituteurs titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales
  - 2° Les titulaires du baccalauréat;
  - 3° Les titulaires du brevet supérieur.
  - Art. 35. Les instituteurs adjoints sont recrutés parmi
- 1º Los anciens élèves des cours normans, titulaires d' cerlificat de fin d'études des cours normaux ;
- $2^\circ$  Les titulaires de la première partie du baccalauréa du brevet élémentaire, du B.E.F.C.
- Art. 36. Les moniteurs de français sont recrutés parir les candidats à la première partie du baccalauréat, a provet élémentaire, ou du B.E.P.C. ayant obtenu un moyenne d'au moins 8 sur 16 à l'écrit de ces examens.

Les moniteurs d'arabe suns recrutés par un concou dont les modalités sont flatur par arrêté ministériel.

Chapitre V. - Personnet churgé de la recherche

Art. 37. - Le staint du personnel chargé de la recherch sora déterminé par un réglement altérieur.

Chapitre V. — Personnel chargé de la recherche

Art. 57. — L'avancement du personnel chargé de la recherche fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

# TITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### CHAPITRE PREMIER. — Congés

Art. 58. — Les dispositions relatives au régime des congés des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie sont applicables au personnel relevant du Ministère de l'Enseignement.

Cependant, il est dérogé à ces dispositions en ce qui concerne le congé administratif dont le régime est fixé comme suit :

- 1) 75 jours d'autorisation d'absence par an, délais de route compris, délivrée par le Ministre de l'Enseignement, pour le personnel de direction et de contrôle, les chefs d'établissement du second degré et de l'Enseignement technique, les censeurs, les surveillants généraux, le personnel des services économiques, le personnel des services académiques, qu'il s'agisse du personnel titulaire ou du personnel détaché dans ces fonctions.
- 2) 90 jours d'autorisation d'absence par an, délais de route compris, délivrée par le Ministre de l'Enseignement, pour le personnel enseignant du second degré, de l'Enseignement technique et du premier degré, ce congé devra être pris pendant la période des grandes vacances.

La gratuité du transport est accordée aux fonctionnaires et aux membres de leur famille, titulaires d'une autorisation d'absence.

Art. 59. — Les congés pour examens professionnels en vue de la titularisation, du passage d'un corps dans un corps supérieur, donnent droit au transport gratuit et aux indemnité de déplacement.

### CHAPITRE II. - Logement

- Art. 60. Le personnel de direction et de contrôle, les chefs d'établissements du second degré et de l'Enseignement lechnique, les censeurs, surveillants généraux, intendants, économes et adjoints des services économiques ont droit à la fourniture gratuite du logement et de l'ameubement.
- Art. 61. Le personnel de direction et de contrôle, les chefs d'établissements du second degré et de l'Enseignement technique, les censeurs, surveillants généraux, intendants, économes et adjoints des services économiques auront droit à la gratuité des prestations en nature suivantes : éclairage, ventilation, eau, dans les limites qui seront précisées par décision du Ministre.
- Art. 62. Le personnel enseignant du premier degré aura droit à la fourniture gratuite du logement et de l'ameublement. A défaut, il lui sera attribué une indemnité représentative de logement fixée par arrêté.

Il est tenu d'occuper le logement qui lui est affecté, faute de quoi il ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue ci-dessus.

#### Chapitre III. — Commissions paritaires

Art. 63. — Par dérogation aux dispositions générales portant organisation, composition, attribution et fonctionnement des commissions administratives paritaires et des

conseils de discipline des cadres de la Mauritanie, les commissions administratives paritaires pour le personnel relevant du Ministère de l'Enseignement sont composées comme suit:

- 4 représentants de l'Administration, désignés par le Ministre de l'Enseignement, choisis parmi les fonctionnaires relevant de son autorité;
  - 4 membres élus représentant le personnel.

Des arrêtés ultérieurs du Ministre de l'Enseignement fixeront la composition des commissions propres à chacune des catégories de personnel soumis au présent statut.

La présidence des commissions sera assurée par le directeur des services de l'Enseignement.

#### CHAPITRE IV. - Aptitude physique

- Art. 64. Le personnel des établissements d'enseignement, toutes les personnes se trouvant en contact avec les élèves dans l'enceinte des dits établissements sont obligatoirement soumis périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical. Les fonctionnaires non originaires de la Mauritanie sont astreints avant leur départ en congé à subir un examen médical qui déterminera leur aptitude physique à servir en Mauritanie.
- Art. 65. Les conditions d'aptitude physique du personnel visé au précédent article, conditions qui pourront être plus sévères que celles prévues par le statut général des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie, seront fixées par décision du Ministre de l'Enseignement.

#### CHAPITRE V. - Indemnités de fonction

- Art. 66. Une indemnité pour charges administratives égale à celle fixée pour l'Inspection d'Académie de 1° classe pour sa contre-valeur indexée, est accordée à l'inspecteur d'Académie, aux inspecteurs principaux de l'Enseignement technique, aux inspecteurs principaux de la Jeunesse et Sports, aux inspecteurs principaux de l'Enseignement du premier degré, aux inspecteurs principaux de l'Enseignement de l'arabe.
- Art. 67. Une indemnité pour charges administratives est accordée aux inspecteurs de l'Enseignement du premier degré, aux inspecteurs de l'Enseignement de l'arabe, aux inspecteurs de l'Enseignement technique, aux inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, aux secrétaires principaux et secrétaires de l'Administration académique.
- Art. 68. Des indemnités de direction sont accordées aux chefs d'établissements d'enseignement du second degré, de l'Enseignement technique et du premier degré.

Le montant de ces indemnités sera proportionnel à l'importance de ces établissements.

- Art. 69. Des indemnités de fonction sont accordées aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires, les cours normaux, ou les établissements du second degré et de l'Enseignement technique.
- Art. 70. Des indemnités de fonction sont accordées au personnel chargé des fonctions de chef des travaux pratiques, de chef de travaux ou de chef d'atelier.
- Art. 71. Le montant des indemnités visées dans les précédents articles sera fixé par arrêté.

Par dérogation au statut général de la Fonction publique :

- 1° Les anciens élèves des cours normaux titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux sont titularisés au 1er janvier qui suit leur sortie du cours normal s'ils sont à cette date âgés de dix huit ans et admis aux épreuves pratiques du C.E.A.P;
- 2° Les anciens élèves des cours normaux n'ayant pas fait une année de formation professionnelle et les titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du l'accalauréat, du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. pourront être titularisé après un an de service, sous réserve de leur admission aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.A.P., après deux ans de service, sous réserve de leur admission aux épreuves pratiques et orales du C. E. A. P.

Les anciens moniteurs titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du bacca-lauréat, du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. et du certificat d'aptitude pédagogique sont reclassés au 1" janvier qui suit leur admission à ce dernier examen, en tenant compte de la totalité de leurs services antérieurs et en les supposant n'avoir obtenu d'avancement qu'à l'ancienneté.

Art. 50. — Les Moniteurs pourront être titularisés après un an de stage sous réserve de leur admission aux épreuves écrites, pratiques et orales du C. A. M., après deux ans de service sous réserve de leur admission aux épreuves pratiques et orales du C.A.M.

Les titularisations ne pourront intervenir que lorsque les intéressés auront atteint l'âge de 18 ans.

#### TITRE V. - AVANCEMENT

Art. 51. — L'avancement du personnel relevant du Ministère de l'Enseignement a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté, dans les proportions suivantes :

- 30 % au grand choix;
- 50 % au choix;
  20 % à l'ancienneté.

### CHAPITRE PREMIER. — Personnel de direction et de contrôle

Art. 52. — L'avancement du personnel de direction et de contrôle sera réglementé par arrêté ministériel. Chapitre II. — Personnel de l'Administration académique

Art. 53. — Les durées d'ancienneté moyenne pour obtenir le bénéfice d'une promotion d'échelon sont fixées en ce qui concerne:

- les secrétaires principaux et secrétaires : à deux ans ; les rédacteurs : à deux ans en 2 classe, trois ans en 1r classe.

La durée moyenne de 2 ans sera raccourcie de 6 mois pour les fonctionnaires proposés pour un avancement au choix, prolongée d'un an pour les fonctionnaires proposés pour un avancement à l'ancienneté.

La durée moyenne de 3 ans sera raccourcie d'un an pour les fonctionnaires proposés pour un avancement au choix, prolongée d'un an pour les fonctionnaires proposés pour un avancement à l'ancienneté.

#### CHAPITRE III. - Personnel du second degré

de l'Enseignement technique et des services économiques

Art. 54. - L'avancement du personnel du second degré et de l'Enseignement technique se fait selon les règles suivantes:

Agrégés, certifiés, bi-admissibles

ECHELONS	30 %	50 %	20 %
du 1** au 2* du 2* au 3* du 3* au 4* du 4* au 5* du 5* au 6* du 6* au 7* du 7* au 8* du 8* au 9* du 9* au 10*	1 an 1/2 1 an 9 mois 1 an 9 mois 2 ans 1/2 2 ans 1/2 2 ans 1/2 2 ans 1/2 2 ans 1/2 2 ans 1/2	1 an 1/2 2 ans 2 ans 3 ans 3 ans 1/2 3 ans 1/2 3 ans 1/2 3 ans 1/2 3 ans 1/2	1 an 1/2 2 ans 2 ans 3 ans 4 ans 4 ans 4 ans 1/2 4 ans 1/2 4 ans 1/2
	20 ans	26 ans	30 ans

Adjoints d'enseignement, surveillants généraux chargés d'enseignement

ECHELONS			20 %		
du 1° au 2° du 2° au 3° du 3° au 4° du 4° au 5° du 5° au 6° du 6° au 7° du 7° au 8°	2 ans 1/2 2 ans 1/2 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans	2 ans 1/2 3 ans 1/2 4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 4 ans	2 ans 1/2 4 ans 4 ans 1/2 4 ans 1/2 4 ans 1/2 5 ans 5 ans		
	20 ans	26 ans	30 ans		

# Personnel des services Economiques

Art. 55. L'avancement d'échelon des fonctionnaires de services Economiques a lieu en fonction de la notation de intéressés effectuée par l'inspecteur général des service Economiques ou, à son défaut, par le chef des services d l'Enseignement. La durée moyenne du temps passé dan chaque échelon est fixée à 2 ans pour les adjoints de services Economiques, à 3 ans pour les économes, sous intendants et intendants.

Suivant la note obtenue par les intéressés, cette duré est réduite à 18 mois ou portée à 2 ans 1/2 pour les adjoint des services Economiques, réduite à 2 ans ou portée à 4 an pour les économes, intendants ou sous- intendants.

# Chapitre IV. — Personnel du 1er degré

Art. 56. — L'avancement du personnel du 1° degré se fait selon les règles suivantes :

ECHELONS	30 %	50 %	20 %
du 1° au 2° du 2° au 3° du 3° au 4° du 4° au 5° du 6° au 7° du 6° au 7° du 8° au 9° du 9° au 10°	1 an 6 mois 3 ans 3 ans 3 ans	2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 4 ans 4 ans 4 ans	2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 3 ans 5 ans 5 ans 5 ans 5 ans

Secrétaires principaux de l'Administration académique :	Professeurs bi-admissibles à l'agrégation :
10° échelon 1085	00 ( ) 1
9° échelon 1050	9° échelon 1267
8° échelon	8° échelon 1228
7° échelon 975	7° échelon 1159
6° échelon 928	6° échelon 1088
2. 1717177777777777777777777777777777777	5° échelon 1016
	4° échelon 934
	3" échelon 851
	2° échelon 768
	1° échelon 686
$1^{\text{er}}$ échelon	
Secrétaires de l'Administration académique :	Professeurs licenciés ou certifiés :
10° échelon 900	9° échelon 1206
9° échelon 875	8° échelon 1139
8° échelon 850	7° échelon 1072
7° échelon 820	6° échelon 1005
6° échelon 785	5° échelon 938
5° échelon 750	4° échelon 860
4° échelon 715	3° échelon 782
3° échelon 680	2° échelon 704
2° échelon	1 er échelon 625
1er échelon	
i concion 000	Adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement
Rédacteurs de l'Administration académique :	et professeurs de cours complémentaires :
10° échelon 715	8° échelon 1004
9° échelon 700	7° échelon 960
8° échelon 685	6° échelon 916
7° échelon 650	5° échelon 849
c' échelon 615	4° échelon 782
5° échelon 580	3° échelon ° 715
4° échelon 545	2° échelon 648
3° échelon 510	1° échelon 581
2° échelon 485	
1° échelon	Surveillants généraux 1° ordre :
	8° échelon 1050
Proviseurs, directeurs, cenceurs et professeurs	7° échelon 1005
$agr\'eg\'es$ :	6° échelon 960
9° échelon 1450	5° échelon 893
$8^{\circ}$ échelon $1407$	4° échelon 826
7° échelon 1340	3° échelon 759
6° échelon 1262	2° échelon 692
5° échelon 1184	1° échelon 625
4° échelon 1106	
$3^{\circ}$ échelon 1016	Surveillants généraux 2° ordre :
2° échelon 916	1 <sup>re</sup> classe 869
1° échelon 815	2° classe 804
Description distribution linear side of contider	3° classe
Proviseurs principaux, directeurs licenciés ou certifiés : 1 <sup>re</sup> catégorie	4° classe 674
•	5° classe 587
9° échelon 1226	6° classe 501
8° échelon	
7° échelon 1083	Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints:
6° échelon 1016	8° échelon 1004
5° échelon 949	7° échelon 960
$4^{\circ}$ échelon	
3° échelon 793	6° échelon
$2^*$ échelon $715$	1
$1^{\text{er}}$ échelon	4° echelon 782 3° échelon 715
Censeurs des Lycées et Collèges licenciés ou certifiés :	2° échelon 648
	1er échelon 581
1 <sup>re</sup> catégorie 9° échelon 1210	
4.4.10	Chefs de travaux pratiques :
8° échelon 1143 7° échelon 1076	1 <sup>re</sup> classe
	2° classe 804
0.40	0.0000
0.01	1. 11.
102 / 1 - 1	
1° échelon 630	7° classe 496
	ž.

#### CHAPITRE VI. — Dispositions diverses

- Art. 72. Les maxima de service du personnel enseignant du second degré, de l'Enseignement technique, du premier degré et de l'Education physique et sportive seront fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement
- Art. 73. La responsabilité civile de la République islamique de Mauritanie est substituée à celle du personnel d'Administration, de gestion, de surveillance, de direction et d'enseignement des établissements du premier degré, du second degré, de l'Enseignement technique pour tous les dommages causés aux élèves ou par les élèves dans tous les exercices scolaires ou post-scolaires non interdits. La responsabilité pénale du personnel enseignant ne peut être engagée dans les accidents scolaires qu'en cas de faute professionnelle de ce personnel.

Il est recommandé au personnel enseignant de souscrire une assurance contre le risque d'accident entraîné par faute professionnelle.

- Art. 74. La participation aux jours de surveillance et de correction des examens et concours organisés par le Ministre de l'Enseignement, pour lesquels ils sont qualifiés par le titre et l'emploi, constitue une obligation pour les fonctionnaires soumis au présent statut.
- Art. 75. Les fonctionnaires appartenant aux corps corespondants des cadres d'autres pays de la Communauté pourront être détachés pour exercer les fonctions prévues par le présent arrêté.

Ils pourront être classés dans les cadres de la Mauritanic ou intégrés dans ces cadres sur leur demande.

Ces intégrations ne pourront avoir d'effet qu'autant que la démission des intéressés de leur cadre d'origine aura été acceptée.

Art. 76. — Les disposition du présent statut ne font pas obstacle à l'engagement du personnel temporaire ou contractuel qu'imposeraient les circonstances.

#### TITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre premier. — Personnel du second degré et de l'Enseignement technique

Art. 77. — Pendant une période qui ne pourra pas dépasser dix ans après la publication du présent arrêté, les professeurs licenciés et les professeurs de Collège technique pourront être recrutés parmi les titulaires d'une licence d'enseignement. Ils seront titularisés après un stage de 2 ans et sur rapport favorable de l'Inspection générale.

#### CHAPITRE II. - Personnel du permier degré

Art. 78. — Les instituteurs adjoints titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou ayant subi avec succès un examen de culture générale lors de leur admission dans le cadre des instituteurs adjoints, pourront pendant une période de 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, être admis à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique lorsqu'ils compteront au moins 5 ans de services.

En cas de succès, ils seront reclassés dans le cadre des instituteurs, au 1° janvier qui suivra leur admission au C. A. P. (épreuves écrites, pratiques et orales) en retenant les 2/3 de leurs services antérieurs et en les supposant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

Art. 79. — Les moniteurs de l'ancien cadre secondaire pourront, pendant une période de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, être admis à se présenter au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique lorsqu'ils compteront au moins 5 ans de services.

En cas de succès, ils seront reclassés dans le cadre des instituteurs adjoints au 1er janvier 1959 qui suivra leur admission au C.E.A.P. (écrit, oral et pratique) en retenant les 2/3 de leurs services antéricurs et en les supposant n'avoir obtenu d'avancement qu'à l'ancienneté.

Art. 80. — Les moniteurs auxiliaires pourront être intégrés dans le cadre des moniteurs après 5 ans au moins de service, s'ils satisfont à un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

#### CHAPITRE III. — Constitution initiale de certains corps

- Art. 81. Pour la constitution initiale des corps de secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'Administration académique, il pourra être procédé à l'intégration, après consultation des commissions paritaires compétentes, de fonctionnaires et agents exerçant des fonctions analogues depuis au moins 5 ans à la date d'application du présent texte.
- Art. 82. Pour la constitution initiale du corps du personnel de surveillance, il pourra être procédé, après consultation des commissions administratives compétentes, à l'intégration de fonctionnaires et agents exerçant des fonctions analogues depuis au moins 5 ans à la date d'application du présent arrêté.
- Art. 83. Pour la constitution initiale du corps du personnel des services économiques, il pourra être procédé à l'intégration, après consultation des commissions administratives paritaires compétentes, de fonctionnaires et agents exerçant des fonctions analogues depuis au moins 5 ans à la date d'application du présent arrêté.

#### Chapitre IV. — Intégration des fonctionnaires

des cadres communs supérieurs et des cadres locaux

Art. 84. — L'intégration dans le présent cadre des fonctionnaires appartenant aux corps correspondants des cadres communs supérieurs et locaux sera prononcés conformément aux tableaux figurant au titre VIII.

TITRE VIII. — CLASSEMENT INDICIAIRE ET HIÉRARCHIQUE

Art. 85. — Le classement indiciaire et hiérarchique du personnel est le suivant :

#### Inspecteurs d'Académie:

1 re	classe	 1450		
$2^{\circ}$	classe	 1395		
$3^{\circ}$	classe	 1340		
4°	classe	 1285		
$5^{\circ}$	classe	 1230	•	
$6^{\circ}$	classe	 1170		

Inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement du premier degré de l'Enseignement technique, de la jeunesse et des sports et de l'Enseignement et l'arabe :

Inspecteurs principaux	1383
Inspecteurs 1" classe	1312
Inspecteurs 2° classe	1173
Inspecteurs 3° classe	1044
Inspecteurs 4° classe	896
Inspecteurs 5° classe	784
Inspecteurs 6° classe	672

The said of the sa

	Moniteur	(	ď	e	T	S	$\epsilon$	iç	71	7	e	7	ent	:
10°	échelon							Ţ						530
9°	échelon		:											500
$8^{\circ}$	échelon				,									475
$7^{\circ}$	échelon													450
$6^{\circ}$	échelon													425
$5^{\circ}$	échelon													400
$4^{\rm e}$	échelon													375
$3^{\circ}$	échelon													350
$2^{\circ}$	échelon													325
1 **	échelon													300
Sta	igiaire													270

Les moniteurs d'enseignement actuellement en service sont reclassés selon le tableau suivant :

Principal de 1 <sup>re</sup> classe après 8 ans	Moniteur 10° éch.	moitié ancienneté
Principal de 2º classe après 4 ans	Moniteur 9° éch.	1/2 ancien- neté au dessus de 4 ans
Principal de 1 <sup>re</sup> classe avant 4 ans	Moniteur 8° éch.	1/2 de l'ancienneté
Principal de 2º classe	Moniteur 7º éch.	1/2 de l'ancienneté
Principal de 3º classe	Moniteur 7º éch.	1/4 de l'ancienneté
Ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe	Moniteur 6° éche	1/2 ancien- neté
Ordinaire de 2º classe	Moniteur 5° éch.	1/2 ancien- neté
Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	Moniteur 4° éch.	1/2 ancien- neté
Adjoint de 2° classe	Moniteur 3° éch.	1/2 ancien- neté
Adjoint de 3° classe	Moniteur 2° éch.	1/2 ancien- neté
Adjoint de 4° classe	Moniteur 1° éch.	1/2 ancien- neté
Adjoint de 5° classe	Moniteur 1° éch.	1/4 ancien- neté
Adjoint de 6° classe	Moniteur 1° éch.	sans ancienneté
Adjoint stagiaire	Moniteur stag.	

Article 86. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 87. — Le Ministre de l'Enseignement et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie et comuniqué partout où besoin sera.

444

Nouakchott, le 21 mars 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement, Moktar Ould DADDAH.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Enseignement, Sid Ahmed Lehbib.

Le Ministre de la Fonction publique, Sid Ahmed LEHBIB.

N° 5004. — Arrêté déterminant le statut particulier da cadre de l'Agriculture de la Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLA-MIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la

République fançaise;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté;

Vu la délibération nº 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République isla-mique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante;

Vu l'article 91 alinéa 5 de la Constitution de la Communauté

Vu l'article 91 ainée 5 de la Constitution de la Communaute et de la République française;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956;
Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie;
Vu l'avrie émis la 12 ionnier 1959 pour le Comité consultatif de

Vu Pavis émis le 12 janvier 1959 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général

Susvisé;
Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa

séance du 19 mars 1959; Statuant en Conseil de Gouvernement,

#### ARRÊTE:

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre de l'Agriculture dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la fonction publique applicable à ce cadre est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionaires du cadre de l'Agriculture ont vocation pour porter leur action sur toutes les affaires se rapportant à :

- la production et l'équipement agricoles ;
- l'aménagement des terres de culture ;
- l'amélioration des plantes cultivées ;
- l'expérimentation agricole;
- la protection des végétaux ; - l'enseignement agricole;
- le crédit agricole.

Ils relèvent en premier ressort de leurs chefs hiérar-chiques directs et, en dernier ressort, du Ministre dont dépend leur service d'affectation.

En raison des conditions spéciales d'aptitudes physique exigées, l'accès de ce cadre est réservé aux seuls candidats

Art. 3. — Le cadre de l'Agriculture comprend quatre hiérarchies, savoir :

- 1° Corps des ingénieurs d'agriculture ;
- 2° Corps des ingénieurs des travaux agricoles; 3° Corps des conducteurs des travaux agricoles;
- 4° Corps des moniteurs des travaux agricoles.

#### TITRE II

#### CORPS DES INGÉNIEURS D'AGRICULTURE

Art. 4. — Les ingénieurs d'Agriculture sont seuls habilités à occuper des postes de direction et de conception administrative et technique.

Ils dirigent, assurent et coordonnent l'exécution des tâches prévues à l'article 2.

Art. 5. — Le corps des ingénieurs d'Agriculture comporte deux grades qui sont dans l'ordre hiérarchique croissant

Th. 6 75 / 7 11 7 1	
Professeurs d'éducation physique :	Adjoints des services économiques :
9° échelon 1206	Classe personnelle 804
8° échelon 1139	Classe exceptionnelle 771
$7^{\circ}$ échelon $1072$	1" classe, 4" échelon 737
6° échelon 1005	1" classe, 3" échelon 704
5° échelon 938	1" classe, 3° échelon 670
4° échelon 860	1" classe, 1" échelon 637
3° échelon	2º classe, 4º échelon 603
2° échelon 704	2 clasce, 3 dchelon 553
1° échelon 625	2° classe, 2° échalon 525
Maîtres d'éducation physique :	2° classe, 1° dehelon 491
Cadre normal	Stage 458
7° échelon	Instituteurs principaux:
6° échelon	1" classe 994
1 110101	2° classe 916
4° échelon 614 3° échelon 570	3° classe 838
2° échelon 514	4° classe 759
1** échelon 470	5° classe 681
	6° classe 603
Cadre supérieur :	
7° échelon 827	Instituteurs (1):
6° échelon 782	10° échelon 872
5° échelon 737	9° échelon 833
4° échelon 692	8° échelon
3° échelon 637	7° échelon 756
2° échelon 581 1° échelon 514	6° échelon 718
1" échelon 514	5° échelon 679
Moniteurs d'éducation physique :	4° ochelon 641
7° échelon 526	3° chelon 602
6 échelon 501	2° echelon 564
5° échelon 477	1° échelon 525
4° échelon 453	[ ] Staglaires 487
3° échelon 429	Elèves maîtres, élèves maîtresses, bacheliers en stage de
2° échelon 405	formation professionnelle: 430.
1° échelon 381	ionisation professionnesses too.
Personnel des services économiques, intendants :	Instituteurs adjoints :
4000	100 4-7-10
6° échelon	10° échelon 597 9° échelon 573
4° échelon 1072	9° dehelon 573 8° dehelon 549
3° échelon 1005	7° échelon 525
2° échelon 938	6° échelon 501
1er échelon 860	5° échelon 477
2° échelon transitoire 782	4° échelon 453
1° échelon transitoire 726	3° échelon 429
77	2° échelon 405
Economes:	1° échelon 381
Echelon personnel 1005	Stagiaire 357
6° échelon 961	The state of the s
5° échelon	Elèves instituteurs adjoints en aunée de formation profes-
4° échelon	sionnelle: 339.
2° échelon 782	(1) Les instituteurs actuellement en service sont reclas-
1° échelon 726	sés d'après le tableau suivant :
2° échelon transitoire 670	
1" échelon transitoire 615	Instituteur de 6º classe (2) 1º échelon
	Instituteur de 5° classe (2) 3° échelon
Sous-indendants :	Instituteur de 4° classe (2) 5° échelon
Echelon personnel 1005	Instituteur de 3º classe
8° échelon 961	Instituteur de 2º classe 8º échelon Instituteur de 1º classe 9º échelon
7° échelon 916	Instituteur de l'élasse
6° échelon	instituted nots classe 19 concloss
	(2) Les fonctionnaires comptant plus de 2 ans d'ancien-
# 0 0	nelé dans cette classe au 30 septembre 1958 sont reclassés
2 = 0	l directement à l'échelon inimédialement supérieur en conser-
2° échelon 670 1° échelon 615	vant dans cet échelon leur ancienneté de classe excédant
Stage	deux ans.
21110	

- d'ingénieur;

- d'ingénieur en chef.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes :

ingénieur de 2° classe avec 2 échelons;
 ingénieur de 1° classe avec 3 échelons.

Le grade d'ingénieur en chef conprend :

- une classe normale avec 3 échelons et,

- une classe exceptionnelle avec 2 échelons.

- Les fonctions de chef de service sont en principe remplies par un ingénieur en chef. Les fenctions de chef d'un secteur agricole sont en principe remplies par des ingénieurs.

Art. 7. — Sans préjuger les dérogations qui pourraient être appliquées, compte tenu des effectifs réels, les emplois

prévus au présent texte ne peuvent excéder :

— ingénieur en chef 20 % du nombre total des emplois

du corps ;

- ingénieurs de 1º classe 30 % du nombre total des

emplois du corps

ingénieurs de 2º classe 50 % du nombre total des emplois du corps.

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêlé l'effectif par grade et classe de ce corps sur proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Art. 8. - Le classement indiciaire du corps des ingénieurs d'Agriculture est fixé comme suit :

GRADES	INDICES HUÉRARCHIQUES
Ingénieur en chef:  Classe exceptionnelle 2° échelon. Classe exceptionnelle 1° échelon. 3° échelon 2° échelon 1° échelon  Ingénieur de 1° classe: 3° échelon 2° échelon 1° échelon	1.405 1.338 1.227 1.160
Ingénieur de 2° classe :  2° échelon	1.004 892
Ingénieur élève	670

# RECRUTEMENT

Art. 9. — L'accès au corps des ingénieurs d'Agriculture est réservé exclusivement aux élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Le nombre d'ingénieurs élèves à admettre à l'école d'application d'Agriculture tropicale est fixé chaque année en Conseil de Gouvernement sur la proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Art. 10. — Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) pour 25 % des places, par voie de concours professionnel ouvert seulement aux ingénieurs des travaux agricoles pouvant justifier au 1er juillet de l'année du concours de cinq ans de services, consécutifs on non en cette qualité;

A défaut d'un nombre suffisant d'admission de candidats à cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe ciaprès;

b) pour 75 % des pinces, sur l'éra carrei

- les élèves diplômés de l'éccle polytechnique;
- les élèves de l'Institut national agronomèque, admisdiles en 3° aunée;
- les ingénieurs agricales;
- les ingénieurs harilonies titulaires et une l'ecne es-

science naturelle donnent acces au doctorat d'Etra.

Les modalités du conceurs prévu au parestache a ci-dessus sont fixées par un arrète ministèriel les condidats au conceurs professione il no pourreut se présenter plus de trois icis.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève de l'école supérieure d'application d'Agriculture tropied à doit sous-erire l'engagement de servir pendant 10 ans dans le corps des ingénieurs d'Agriculture de la Mauritanie del abtient le diplôme de fin d'études. Ceite affectation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rem-bourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école si pour un motif quelconque auire qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait par les dix années de service prévues.

Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux examens de l'école supérieure d'application d'Agriculture tropicale sont licenciés par le Ministre compétent sur pr position du directeur de l'établissement. S'ils sont issus : corps des ingénieurs des travaux agricoles, ils sont reple é dans ce corps avec le grade de l'ancienneté augmentée : remps passes comme ingénieur élève de l'école, dont ils bénéficiaient lors de leur admission à l'école supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Le licenciement peut aussi intervenir en cours de scolarité pour inaptitude physique dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Art. 11. - Les ingénieurs élèves qui ont satisfait aux conditions de sortie de l'école supérieure d'application d'Agriculture tropicale sont pour compter de leur date de sortie, admis à l'emploi d'ingénieur de 2° classe, 1° échelon.

Ils sont astreints à ce titre à un stage dans les conditions fixées par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique. Le temps de scolarité à l'école et de stage sera rappelé dans la limite de deux années pour l'avancement.

Toutefois, ceux qui sort issus du concours professionnel seront dispensés du stage et nommes ingénieurs de 2° classe, 1° échelon. Ils conserveront éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui d'un ingénieur de 2° classe, 1° échelon.

Art. 12. — Les ingénieurs stagiaires licenciés de leur emploi, ont le droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

# AVANCEMENT

Art. 13. — Les avancements en grade se font exclusi-vement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes : nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17/20

Les passages d'échelon sont constatés par décision minis-

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à 18 mois pour les fonction-naires cotés 18/20 au minimum.

181

Av. 14. — Penvent être promus:

— à la 1º musse du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2º classe qui ont effectué une année de service à l'échelon la plus élevé de leur rhease. L'impérir deux anées de services effectifs en Mauritagie.

— au grude d'innémieur du cleef, les ingénieurs de 1º classi acord en minimum d'in mu de services effectifs dans le corpt dont einq au moint en Marvitanie;

— à la classe exceptions elle un conde d'ingénieur en chef, les ingénieurs en chef, les ingénieurs en chef, les ingénieurs en chef, les ingénieurs en plus élevé de leur grade.

Art. 15. - Des permutations pauvent être prononcées entre les forctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la Mauritanie et les fonctionnaires du corps correspondant des pays de la Communauté, après avis de la commission paritaire compétente.

Dispositions diverses

Les infégrations sevont effectuées en se référant au classement é l'article 8 du présent arrêté et à un indice hiérarchique e respondant ou immédiatement supérieur.

Ari. 1' - Le nombre global des ingénieurs d'Agriculture placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 15 % de l'effectif total du

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps, énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la fonction publique.

Art. 17. — Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs d'Agriculture, les ingénieurs d'Agriculture de l'ancien cadre général ou des cadres hemologues métropolitains.

Le détachement aux grade, classe et échelon comporte un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour de leur détachement. Ils ne peuvent toutefois, être classés en qualité d'ingénieur en chef que s'ils réunissent les condi-tions de séjour prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Ces détachement seront prononcés pour une période de deux ans au maximum, renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires visés, ci-dessus, soient reconnus aptes au service administratif en Mauritanie.

Art. 18. - Après cinq ans de détachement dans le présent corps, les fonctionnaires visés à l'article 17 pourraient y être intégrés sur leur demande sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et antes au service administratif en Mauritanie.

### DISPOSITIONS THAMSITOIRES

Art. 19. — Pour faciliter la constitution initiale du corps des ingénieurs d'Agriculture, il pourra être procédé, après avis d'une commission navitaire spécialement instituée à cet effet, à l'intégration directe dans ce corps des ingénieurs d'Agriculture de l'ancien cadre général.

Les fonctionnaires intéressés devront, dans ce cas, formuler une demande d'intégration dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en application du présent

Art. 20. — Les intégrations visés à l'article 19 se feront dans les mêmes conditions de trallement que celles qui ont été prévues pour les détachements à l'article 17.

Art. 21. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sous en France, c'Icctués dans leur coups d'origine par le fonctionnaires intégrés en application des criteles 15, 13 et 13, compte de 1 lein droit comme temps de service et de séjour accompli dans le présent corps.

L'ancienneté des fonctionnaires intégrés dans le présent corps sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 24 du statut particulier n° 45 du 31 janvier 1958 du cadre de l'Administration générale.

#### TITRE HI

COBERTES LUGÉRIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Art. 22. — Les ingénieurs àce travaux agricoles sont normalement chargés des fonctions d'application se rapporaut aux attributions du corps des ingénieurs d'Agriculture. Ils sont désignés en particulter pour tenir les postes de chefs de sous-sectours agricoles ou de chefs de stations agricoles.

Ils sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux ingénieurs d'Agriculture.

Art. 23. — Le corps des ingénieurs des Travaux agricoles comporte deux grades, savoir :

- ingénieur :

— ingénieur principal.

Le grade d'ingénieur conprend deux classes :

— ingénieur de 2º classe avec 3 échelons; — ingénieur de 1º classe avec 3 échelons.

Le grade d'ingénieur principal comprend :

- une classe normale avec 3 échelons et,

- une classe exceptionnelle.

Art. 24. — Sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées, compte tenu des effectifs réels, les emplois prévus au présent texte ne peuvent excéder :

— ingénieur principal de classe exceptionnelle 6 %; — ingénieur principal 20 %; — ingénieur de 1° classe 28 %; — ingénieur de 2° classe 46 %.

Les effectifs par grade et classe de ce corps sont fixés par arrêté pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Art. 25. — Le classement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est fixé comme suit :

	The same of the sa
GRADES	INDICES HIÉRARCHIQUES
Ingénieur principal de classe exceptionnelle	1.005
Ingénieur principal de classe normale :  3º échelon	960 927 893
Ingénieur de 1º classe : 3º échelon 2º échelon 1º échelon	849 782 726
Ingénieur de 2º classe : 8º échelon	670 614 558
Ingénieur élève	503

#### RECRUTEMENT

Art. 26. — Les ingénieurs des Travaux agricoles se accutent exclusivement parmi les élèves diplômes du cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale annexé à l'école d'application d'Agriculture tropicale.

Art. 27. — Le recrutement des ingénieurs élèves des travaux agricoles a lieu :

a) par concours direct pour les 4/5 des places, concours ouvert seulement aux titulaires soit du diplôme d'études agricoles du 2 degré, soit de l'un des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur horticole, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy;

b) par concours professionnel pour 1/5° des places, concours ouvert seulement aux agents des corps des conducteurs des travaux agricoles qui justifient à la même date du concours d'au moins 5 ans de services consécutifs ou non en cette qualité.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

A défaut d'un nombre suffisant d'admission de candidats de cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe a ci-dessus.

Tout candidat à une place d'élève au « cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale » doit, en même temps qu'il présente sa demande aux épreuves du concours, souscrire l'engagement de servir pendant 10 ans au moins dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnait avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école si, pour un motif quelconque, autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait par les dix années de services prévues.

Les modalités des concours seront fixées par arrêtés ministériel.

Art. 28. — Les élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie du cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 27 a ci - dessus; s'ils viennent du corps des conducteurs, ils sont remplacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté augmentée du temps passé comme ingénieur élève du cycle d'enseignement, dont ils bénéficiaient lors de leur admission à ce cycle.

Art. 29. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie du cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale sont pour compter de leur date de sortie nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux de 2° classe, 1° échelon. Ils sont astreints à un stage dans les conditions prévues dans les articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique s'ils sont admis sur concours direct, ce stage leur étant rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

En cours de stage, le l'icenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions fixées par le chapitre 1" du titre III du statut général de la fonction publique.

Les conducteurs des travaux agricoles reçus au concours professionnel seront dispensés du stage et nommés ingénieur de travaux agricoles de 2° classe, 1° échelon. Ils conserveront éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui d'ingénieur de 2° classe, 1° échelon des travaux agricoles.

#### AVANCEMENT

Art. 30. — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes : nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17/20 au moins.

Les passages d'échelon sont constatés par décision minis térielle. Le temps à passer dans chaque echelon est de deu ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour le fonctionnaires cotés 18/20 au moins.

Art. 31. — Pourront être promus ingénieurs de 1<sup>st</sup> classe les ingénieurs de 2<sup>st</sup> classe comptant un an de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et quaire an de services effectifs dans le corps.

Pourront être promus ingénieurs principaux, les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe comptant deux ans de services effectifié l'échelon le plus élevé de leur grade et dix ans de services publics dans le corps dont quatre ans de services effectifiedans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

Pourront être promus à la classe exceptionnelle, les ingénieurs principaux comptant trois ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et dix-huit ans de services publics dans le corps dont quatre ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal.

Art. 32. — Les études faites au « cycle d'enseignement d'Agricultre tropicale » en qualité d'ingénieur élève, entrent en compte pour leur durée effective dans la limite d'une année dans le calcul de l'ancienneté des services publics.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 33. — Les dispositions des articles 15 à 21 du titre II du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis au corps des ingénieurs des travaux agricoles.

#### TITRE IV

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Art. 34. — Les conducteurs des travaux agricoles sont destinés à seconder les ingénieurs des travaux agricoles dans les affaires relevant plus particulièrement de la vulgarisation agricole.

Art. 35. — La hiérarchie, le classement indiciaire du corps des conducteurs sont fixés par le tableau ci-après :

a ci-apics.
INDICES HIÉRARCHIQUES
804
782 759 737
704 659 630
581 536 491 447
413
402 380 360

- Art. 36. Sans préjuger les dérogations qui pourvaient être apportées, compte tenu des effectifs réels, les emplois prévus au présent texte ne peuvent exceder :
  - conductour principal de classe enceptionnelle 10 %;
    conducteurs principaux 20 %;
    conducteurs in classe 25 %;
    conducteurs in classe 35 %;

  - conducteurs adjoints 10 %.
- Le Conseil de Gouvernement fing man errité l'affecti: par grade et classe de ca corps sur propriété et Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.
- Art. 37. -- Les conducteurs des travaux agricoles se recrutent enclusivement:
- a) conducteurs adjoints par note do conceu o professionnel pare i les moniteurs des provant sprientes comptant au moins che ans de services effectifs dens le corps.
- b) condu teurs stagiaires par vois de concours direct ouvert seulement aux titulaires du diplome de fin d'études des collèges techniques d'Agriculture et écoles régionales d'Agriculture des pays de la Communauté ou de tout autre établissement délivrant un diplôme technique reconnu équivalant ar le Ministre dont dépend le service de l'Agricultur...

Les programmes et les modalités des concours prévus aux paragraphes a et b ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les candidats sont admis dans la hiérarchie des conducteurs sulva is le pourcentage indiqué comme suit :

- au co cours direct 60 %;
- au concours profesionnel 40 %.

Art. 38. - Les candidats admis dans la hiérarchie des conducteurs doivent accomplir en qualité de conducteurs stagiaires un stage dans les conditions prévues par les articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique. Le temps de stage est rappelé dans la limite d'une année pour l'avancement.

Les candidats admis dans la hiérarchie des conducteurs adjoints sont dispensés de la période de stage et ils conservent leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de conducteur adjoint 1er échelon des travaux agricoles.

#### AVANCEMENT

Art. 39. — Les avancements ce font exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes : nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17/20 au moins.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle. Le temps à passer dans chaque échelon est deux ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les fonctionnaires cotés 18/20.

- Art. 40. Peuvent être promus conducteurs de 2º classe, 1er échelon :
  - a) les conducteurs stagiaires titulairisés en fin de stage;
- b) les conducteurs adjoints qui ont effectéé une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent cinq années de services éffectifs dans la hiérarchie.

Penvent être promu conducteurs de 1º classe, 1º éche-

- a) les conducteurs de 2° classe qui out effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent cinq années de services dans ce corps;
- b) les conducteurs de 2° classe issus de la hiérarchie des reducteurs adjoints et qui auront subi avec succès les recuves den concours dont les modalités seront fixées par crrété ministériel.

Pauvent Hre promus conducteurs principaux les conductours de l' classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de leur classe et comptent huit ans de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade de conducteur de 1<sup>ee</sup> classe.

Peuvent être promus conducteurs principaux de classe exceptionn ils. les conducteurs principaux qui ont effectué eux anné de services au 2º éch il m du grade de principal et comptent deux ans de service effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de principal.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 41. - Les dispositions des articles 15 à 21 du titre II du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis au corps des conducteurs des travaux agricoles.

#### CORPS DES MONITEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Art. 42. — Les moniteurs des travaux agricoles concourent aux travaux du service de l'Agriculture dans les tâches d'exécution.

Quel que soit leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des trois corps précédemment décrits.

Art. 43. - La hiérarchie, le classement indiciaire du corps des moniteurs des travaux agricoles sont fixés comme suit:

GRADES	INDICES HIÉRARCHIQUES
Moniteur principal de classe exceptionnelle : 2º échelon	500 475
Moniteur principal : 3º échelon	457 424 402
Moniteurs ordinaire : 3º échelon 2º échelon 1º échelon	380 355 335
Moniteur adjoint : 3º échelon	305 295 285
Moniteur adjoint stagiaire	275

Art. 44. - Sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels, les emplois prévus au présent texte ne peuvent excéder :

- moniteur principal de classe exceptionnelle 10 %;
- moniteurs principaux 20 %;
- -- moniteurs ordinaires 30 %;
- moniteurs adjoints 40 %.

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté l'effectif par grade et classe de ce corps sur proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

#### RECRUTEMENT

Art. 45. — Peuvent être nommés moniteurs adjoints des travaux agricoles :

a) sur titres, les candidats pourvus du certificat d'aptitude profesionnelle agricole délivré par un centre d'apprentissage agricole ou par tout autre établissement reconnu équivalent par le Ministre dont dépend le service de l'Agriculture;

b) sur concours professionnels, les candidats pourvus du C. E. P. et ayant assuré en qualité d'agent d'Agriculture auxiliaire ou contractuel, et cela pendant cinq ans consécutifs ou non, les fonctions de moniteurs des travaux agricoles. Ces candidats pourront être admis à se présenter aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

- sur titre 70 %;
- sur concours professionnel 30 %.

Si, dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Art. 46. — Les candidats admis sur titre doivent accomplir un stage dans les conditions fixées par les article 26 à 40 du statut général de la fonction publique. Ce stage leur est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats admis après concours professionnel sont dispensés du stage et conserveront éventuellement leur salaire ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui d'un moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricoles.

# AVANCEMENT

Art. 47. — Les avancements de grade et de classe se font uniquement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les condition suivantes : nul peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote 17/20 au moins.

Les passages d'échelon sont automatiques et sont constatés par décision après deux années d'ancienneté. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les fonctionnaires cotés 18/20 au moins.

Art. 48. — Sont promus moniteurs des travaux agricoles adjoints 1° échelon, les moniteurs d'Agriculture titularisés.

#### Peuvent être promus:

- moniteur des travaux agricoles ordinaire 1° échelon, les moniteurs d'Agriculture adjoints qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent quatre ans de services effectifs dans le corps;
- moniteur des travaux agricoles principal 1º échelon, les moniteurs d'Agriculture qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent huit années de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade d'ordinaire;
- moniteur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, les moniteurs d'agriculture principaux qui ont effectué trois années de service au 3° échelon du grade de principal et comptent douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de principal.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 49. — Le nombre de fonctionnaires du corps des moniteurs des travaux agricoles en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut dépasser 20 % de l'effectif total de ce corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés au trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la fonction publique.

Peuvent être détachés dans le corps des moniteurs des travaux agricoles de la Mauritanie, les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires des pays de la Communauté sous réserve qu'ils soient aptes à un service actif en Mauritanie.

A l'expiration d'une période maximum de cinq ans les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure soit de réintégrer leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le présent corps des moniteurs à indice égal ou immédiatement supérieur et sous réserve qu'il remplissent les conditions statutaires prévues au présent arrêté.

Art. 50. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 51. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Expansion économique et du Plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

Le président du Conseil de Gouvernement, Moktar Ould DADDAH.

Par le Président du Conseil : Le Ministre de la Fonction publique, Sid Ahmed Lehbib.

> Le Ministre de l'Expansion économique et du Plan, Salette.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal nº 1301